

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

**Séance du 8 mars 2022**

Le 8 mars 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Sophie AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

**Etaient représentés :**

José MORALES représenté par Patrick PIN  
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO  
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET  
Rémi MARCENGO représenté par Jean-Marie LEONARDIS

**Etait absente :**

Christine CAPDEVILLE

**CT4/080322/7**

**Sur le rapport de Gérard GAZAY**

**Attribution d'une subvention à l'association Pays d'Aubagne la Ciotat Initiative (PACI) au titre de l'exercice 2022 - Approbation d'une convention**

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

La plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) est une structure qui mobilise les acteurs économiques et institutionnels du territoire, autour de projets concrets de création et de reprise d'entreprises créatrices d'emplois.

La mission principale de PACI consiste à aider à la création d'entreprises en accompagnant et soutenant les porteurs de projet. Elle se décline en plusieurs axes : l'accès au financement par des prêts d'honneur et l'appui auprès du monde bancaire, l'accompagnement au montage du dossier et le parrainage par les acteurs du territoire mobilisés.

Pour l'année 2022, les objectifs suivants ont été fixés :

- Accueillir et conseiller 500 porteurs de projets,
- Apporter une expertise à 250 projets,
- Financer 200 entreprises dont 100 en création, 60 en reprise, 40 en développement,

- Assurer le suivi de 220 dirigeants dans leur 1<sup>ère</sup> année d'activité (conseil, formation, mise en réseau),
- 220 prêts d'honneur accordés pour un montant moyen de 10 000 €,
- Poursuivre l'action boutique à l'essai en centre-ville.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, dossier MGDIS 00000193.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-065-10937/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Considérant**

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de la politique de développement économique ;
- La nécessité de soutenir les initiatives favorisant la création, le développement et la transmission d'entreprises au service du maintien et de la création d'emploi pour son Territoire ;
- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'association PACI d'un montant de 110 000 euros au titre de l'exercice 2022.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec l'association PACI.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en fonctionnement dépenses, au chapitre 65, nature 65748.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Non-participation au vote : Serge PEROTTINO, Michel LAN**

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de territoire



Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – ZI les Paluds  
932, avenue la Fleuride  
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la  
présente convention par délibération du Conseil de Territoire  
n° ..... en date du 8 mars 2022

ci-après désigné **« le Territoire »**

**ET**

L'Association **PAYS D'AUBAGNE LA CIOTAT INITIATIVE  
(PACI)  
sise 255, Avenue de Jouques  
BP 1142  
13782 AUBAGNE CEDEX**

représentée par **Sa Présidente, Madame Blandine CHAULVET**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique, de la création et de la transmission d'entreprises.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220308-CT4-080322-7-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2022  
Date de réception préfecture : 16/03/2022

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Accueillir et conseiller 500 porteurs de projets
- Apporter une expertise à 250 projets
- Financer 200 entreprises dont 100 en création, 60 en reprise, 40 en développement
- Assurer le suivi de 220 dirigeants dans leur 1<sup>ère</sup> année d'activité (conseil, formation, mise en réseau)
- 220 prêts d'honneur accordés pour un montant moyen de 10 000 €
- Poursuivre l'action boutique à l'essai en centre-ville,

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.



## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
  - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 600 000 €.

### **4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :**

La participation du Territoire est d'un montant de 110.000 € (cent dix mille euros), et représente 18.33 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :



- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association**

**La Présidente  
Blandine CHAULVET**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence - Le Conseil de Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**Le Président  
Serge PEROTTINO**



## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS BUDGET PREVISIONNEL 2022

| DEPENSES                                                                                                |        | RECETTES                                                                      |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>60 - ACHATS</b>                                                                                      | 8000   | <b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b> | 55000  |
| Achats stockés (matières premières, autres appro)                                                       |        | Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services             | 55000  |
| Achats d'études et de prestations de services                                                           | 2000   | <b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>                             |        |
| Achats de matériel, équipements et travaux                                                              | 6000   | Dotations et produits de tarification                                         |        |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)                                          |        | <b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>                                        | 393000 |
| Achats de marchandises                                                                                  |        | Etat (Précisez le ministère sollicité)                                        | 35000  |
| Autres achats                                                                                           |        | Etat (Précisez le ministère sollicité)                                        |        |
| <b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>                                                                         | 39500  | Etat (Précisez le ministère sollicité)                                        |        |
| Sous-traitance générale                                                                                 |        | Etat (Précisez le ministère sollicité)                                        |        |
| Redevances de crédit-bail                                                                               |        | Région(s)                                                                     | 120000 |
| Locations mobilières et immobilières                                                                    | 30000  | Département(s)                                                                | 12000  |
| Charges locatives et de copropriété                                                                     |        | Communes                                                                      | 30000  |
| Entretien et réparation                                                                                 | 6500   | Organismes sociaux                                                            |        |
| Primes d'assurance                                                                                      | 2000   | Fonds européens                                                               | 140000 |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)                                               | 1000   | L'agence de services et de paiement                                           |        |
| <b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>                                                                   | 83000  | Autres établissements publics                                                 | 33000  |
| Personnel extérieur                                                                                     |        | Aides privées                                                                 | 24000  |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires                                                             | 20000  | EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)                            |        |
| Publicité, information et publications                                                                  | 5000   | <b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>                   | 120000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel                                               |        | Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)                            |        |
| Déplacement, missions et réceptions                                                                     | 20000  | Territoire Marseille Provence                                                 |        |
| Frais postaux et de télécommunications                                                                  | 12500  | Territoire du Pays d'Aix                                                      |        |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)                                                         | 25500  | Territoire du Pays Salonais                                                   |        |
| <b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>                                                                             | 8000   | Territoire du Pays d'Albagne et de l'Etoile                                   | 120000 |
| Impôts et taxes sur rémunération                                                                        | 8000   | Territoire Istres - Ouest Provence                                            |        |
| Autres impôts et taxes                                                                                  |        | Territoire du Pays de Martigues                                               |        |
| <b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>                                                                        | 443800 | <b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>            | 32000  |
| Rémunération du personnel                                                                               | 340000 | Autres produits de gestion courante                                           | 2000   |
| Charges sociales                                                                                        | 95200  | Dont cotisations                                                              | 30000  |
| Autres charges de personnel                                                                             | 8600   | <b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>                                                |        |
| <b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>                                                          |        | Produits financiers                                                           |        |
| Autres charges de gestion courante                                                                      |        | <b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>                                            |        |
| <b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>                                                                         |        | Produits exceptionnels                                                        |        |
| Charges financières                                                                                     |        | <b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>                          |        |
| <b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                                                                     |        | Reprises sur amortissements et provisions                                     |        |
| Charges exceptionnelles                                                                                 |        | <b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>                                              |        |
| <b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b> | 17700  | Transfert de charges                                                          |        |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements                                                  | 17700  | <b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>                               |        |
| <b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>                                                                    |        | Bénévolat                                                                     | 250000 |
| Impôts sur les bénéfices                                                                                |        | Prestation en nature                                                          |        |
| <b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>                                                |        | Dons en nature                                                                |        |
| Secours en nature                                                                                       |        | <b>TOTAL RECETTES</b>                                                         | 600000 |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                                                     |        |                                                                               |        |
| Personnel bénévole                                                                                      | 250000 |                                                                               |        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                                                                   | 600000 |                                                                               |        |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220308-CT4-080322-7-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2022  
Date de réception préfecture : 16/03/2022

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : PAYS D'AUBAGNE LA CIOTAT INITIATIVE (PACI)

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : (cochez la case utile)

☒ Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

| Type de contributions non financières |
|---------------------------------------|
| Sans objet                            |
|                                       |
|                                       |
|                                       |
|                                       |
|                                       |